



Nature de l'acte : 8.3

N° 2025 12 1263

Mis en ligne le 02.12.2025

ARRÊTÉ PORTANT ABROGATION ET REMPLACEMENT DE L'ARRÊTÉ 2025 11 1241 DU 25 NOVEMBRE 2025 RELATIF À L'ÉLÉVATION D'UN ÉCHAFAUDAGE CONTRE LA FAÇADE DES IMMEUBLES PORTANT LES N° 3 ET 3 BIS IMPASSE DE BOLY POUR RÉALISER DES TRAVAUX DE REMPLACEMENT DE LA CHARPENTE

Le Maire de la Ville de Lourdes,

Vu les articles, L2122-18, L2212-1, L2212-2, L2212-5, L2213-1 et L2213-2 du code général des collectivités territoriales,

Vu les prescriptions du code de la route,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1, huitième partie signalisation temporaire, approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié),

Vu l'arrêté municipal en date du 21 décembre 2009, modifié, réglementant la circulation et le stationnement dans la ville de Lourdes,

Vu la délibération n°10 du 17 décembre 2024 concernant les tarifs des services publics pour l'année 2025

Vu l'arrêté municipal 2025 11 1241 du 25 novembre 2025 relatif à l'élévation d'un échafaudage, contre la façade des bâtiments portant les n° 3 et 3 bis impasse de Boly, et la création d'une zone de stockage sur 2 emplacements de stationnement au parking situé en face l'espace Mengelatte, dans le cadre de travaux de remplacement de la charpente par l'EURL LCC M, du 01 décembre 2025 au 15 janvier 2026 inclus,

Vu la demande par courriel du 27 novembre 2025 de la SCI CR PROJECT (0626995845) sise 8 rue Basse - 65100 LOURDES, relative au report du 15 janvier au 01 mars 2026 inclus concernant l'élévation d'un échafaudage, contre la façade des bâtiments portant les n° 3 et 3 bis impasse de Boly, et la création d'une zone de stockage sur 2 emplacements de stationnement au parking situé en face l'espace Mengelatte, dans le cadre de travaux de remplacement de la charpente par l'EURL LCC M.

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale de prendre les mesures réglementant la circulation et/ou le stationnement des véhicules afin de permettre l'occupation ou l'exécution de travaux sur la voie publique, de prévenir les accidents et de garantir la sécurité des usagers,

ARRÊTE

Article 1 - Abrogation

L'arrêté 2025 11 1241 du 25 novembre 2025 relatif à l'élévation d'un échafaudage, contre la façade des bâtiments portant les n° 3 et 3 bis impasse de Boly, et la création d'une zone de stockage sur 2 emplacements de stationnement au parking situé en face l'espace Mengelatte, dans le cadre de travaux de remplacement de la charpente par l'EURL LCC M, du 01 décembre 2025 au 15 janvier 2026 inclus, est abrogé et remplacé comme suit :

VILLE DE LOURDES

2, RUE DE L'HÔTEL DE VILLE – 65100 LOURDES – FRANCE

Tél. : 33 (0)5 62 94 65 65 / Fax: 33 (0)5 62 46 10 36 – www.lourdes.fr

Article 2 - Autorisation

Du 15 janvier au 01 mars 2026 inclus, l'EURL LCC M est autorisée à occuper le domaine public au droit des bâtiments portant les n° 3 et 3 bis impasse de Boly contre la façade et sur 2 emplacements de stationnement au parking situé en face l'espace Mengelatte dans le cadre de travaux de remplacement de la charpente.

Article 3 - Stationnement

Durant la période visée à l'article 2, le stationnement est interdit sur 2 emplacements de stationnement au parking situé en face l'espace Mengelatte, excepté pour les véhicules affectés au chantier.

Article 4 - Circulation

Durant la période visée à l'article 2, la route est barrée dans les 2 sens impasse de Boly dans sa portion comprise entre la rue Basse et le parking situé en face l'espace François Mengelatte.

Dans le cas où la circulation des piétons ne serait pas maintenue au droit des emprises, le bénéficiaire devra dévier leur circulation vers un passage piétons menant au trottoir opposé, ou aménager un passage sécurisé à l'aide de barrières ou cônes de signalisation.

Article 5 - Redevance

Le bénéficiaire doit s'acquitter auprès du régisseur des droits et places, des droits de voirie relatifs à l'occupation temporaire pour travaux et chantiers d'un montant de 0,50€ par mètre carré et par jour.

Article 6 - Affichage de l'arrêté

Cet arrêté ne prend effet que s'il est publié électroniquement sur le site de la ville conformément à la réglementation en vigueur.

Il doit être affiché par le bénéficiaire :

- soit aux extrémités de l'emprise concernée par cette réglementation ;
- soit à l'endroit précisé par cette réglementation.

Cet affichage ne doit pas cacher les panneaux de signalisation servants à l'application de cet arrêté.

Article 7 - Signalisation, balisage

La signalisation et le balisage nécessaires à l'application des dispositions précisées dans cet arrêté sont mis en œuvre par le bénéficiaire à ses frais et sous sa responsabilité.

Ils doivent être conformes aux dispositions prévues par :

- l'instruction interministérielle citée ci-dessus ;
- la Police Municipale ou la Police Nationale ;
- les services techniques municipaux.

La commune ayant mis en place l'extinction de l'éclairage public la nuit, les dispositifs pour la signalisation des chantiers devront être obligatoirement réfléchissants et complétés par un flash de part et d'autre de l'échafaudage.

Mise en place de balises réfléchissantes signalant les pieds de l'échafaudage.

Article 8 - Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent réservés.

D'autre part, Le bénéficiaire de l'arrêté doit conserver l'accès des riverains.

Article 9 - Enlèvement des véhicules

Afin de permettre le bon déroulement des travaux, tout véhicule contrevenant aux dispositions de l'article 2 du présent arrêté sera considéré comme gênant au regard de l'article R.417-10 II 10° du code de la route (stationnement gênant sur une voie publique spécialement désignée par arrêté de l'autorité investie du pouvoir de police municipale et mis en fourrière selon les dispositions de l'article R.417-10 V de ce même code).

Article 10 - Exceptions

Les dispositions de cet arrêté ne sont pas applicables aux :

- véhicules de secours et de lutte contre l'incendie,
- véhicules de police,
- véhicules de ramassage des ordures ménagères,
- véhicules des services municipaux.

lorsqu'ils sont en service.

Article 11 - Constatation des contraventions

Toute contravention aux dispositions de cet arrêté sera constatée par les agents ou fonctionnaires assermentés et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 12 - Recours

Conformément à l'article R421-1 du Code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification à l'intéressé ou à compter de sa date de publication électronique.

Article 13 - Application de l'arrêté

Madame la Directrice Générale Adjointe des Services et Madame la Cheffe de la Police Municipale, sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lourdes, le 28 novembre 2025

Pour Le Maire,
L'adjoint délégué



Philippe ERNANDEZ

Notifié le

- Par courrier recommandé envoyé le
- Par remise en main propre

Par mail envoyé le 28.11.2025

Je soussigné(e).....

Signature :

Certifie avoir reçu un exemplaire du présent acte. A compter de cette date, le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le

Tribunal Administratif de PAU

Cours Lyauté - 64000 PAU

dans un délai de deux mois.